



SYNALAF - COMMUNIQUE DE PRESSE – 13 NOVEMBRE 2007

Le Synalaf s'oppose à toute utilisation de marque-ombrelle d'entreprise commune à des volailles standards et Label Rouge, avec ou sans indication géographique. Il demande solennellement au Ministère de l'Agriculture et à l'INAO d'étudier avec les professionnels les règles de juxtaposition de signe de qualité et de marque commerciale.

Au moment où le groupe Arrivé décide d'associer avec des volailles Label Rouge sa marque-ombrelle « Maître Coq », déjà largement utilisée à un niveau national pour des volailles standards, le Conseil d'Administration du Syndicat National des Labels Avicoles de France (Synalaf) a pris position contre toute utilisation de marque ombrelle d'entreprise apposée à la fois sur des volailles Label Rouge et sur des volailles standards.

Le Synalaf estime que le fait d'associer une marque commerciale commune à plusieurs bassins et à divers niveaux de qualité de volaille est susceptible de créer une grave confusion chez les consommateurs.

En effet, depuis son origine en 1960, le Label Rouge en volailles a toujours été associé à une marque spécifique réservée aux produits labels. Largement reconnu par les professionnels, près de 30 % des volailles sur les linéaires, le Label Rouge permet ainsi aux consommateurs d'identifier rapidement les produits garantis de qualité supérieure et d'éviter toute confusion avec des produits standards.

En outre, c'est grâce à cette exigence que des filières régionales de production ont pu se développer et s'ancrer dans les territoires, au bénéfice d'une agriculture durable et de proximité.

Les volailles fermières Label Rouge ont un mode d'élevage spécifique et une qualité supérieure garantie ; pour la majorité d'entre elles, elles bénéficient également d'une origine géographique reconnue par une IGP (Indication Géographique Protégée).

Récemment, les sénateurs ont salué ce travail en votant à l'unanimité, le 24 octobre, un amendement à la loi sur la valorisation des produits agricoles et alimentaires visant à garantir la possibilité d'associer les produits Label Rouge avec leur territoire de production telle que délimitée par les Indications Géographiques Protégées (IGP).

Ces orientations doivent être rapidement confortées par l'adoption d'un décret définissant l'apposition d'une marque commerciale et d'un signe officiel de qualité. Ce décret est prévu par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (article 59 I) et n'est toujours pas paru.

Le Synalaf demande au Ministère de l'Agriculture et à l'INAO d'étudier avec les professionnels les règles de ce décret dans l'intérêt à la fois des producteurs et des consommateurs.

En tant que syndicat de défense, le Synalaf interviendra contre toute utilisation de marque-ombrelle en volailles Label Rouge qui ne répondrait pas à ces orientations.

Contact presse : Agnès Laszczyk – Tél : 01 45 69 69 00 – a.laszczyk@synalaf.com